358

CONVENTION NATIONALE.

Case
folio
FRC
27430

OPINION

DU CITOYEN GARNIER,

Député du Département de la Charente-Inférieure,

Sur la maniere d'inſtruire le procès de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Nous ſommes ſaiſis d'une grande queſtion : les peuples inquiets attendent en ſilence une déciſion qui doit influer ſur le ſort des couronnes & la liberté des empires.

Ce n'eſt point par des abſtractions métaphyſiques, ce n'eſt point par le jeu de l'imagination, par le reſſort de l'éloquence, que vous devez jeter la lumiere ſur cette importante diſcuſſion : vous devez l'éclairer par la force du raiſonnement & la vérité des principes.

Froide & ſans paſſions, la poſtérité nous jugera, non d'après ce que nous aurons dit, mais d'après ce que nous aurons fait.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Je puis juger Louis Capet. Que le preſtige de l'éloquence diſparoiſſe : ma probité cherche ma raiſon ; ma raiſon appelle ma conviction : c'eſt dans les routes politiques du pacte ſocial que je dois la trouver. Suivez-moi, Citoyens : je ſerai clair : ſoyez attentifs.

Un roi peut-il être jugé ?

Il eſt étrange qu'après avoir aboli la royauté, on vienne mettre en doute la conſéquence d'un principe conſacré. Une telle queſtion eſt donc la cenſure d'une vérité politique ; mais puiſqu'il faut la décider, il en eſt d'autres qui, quoiqu'auſſi faciles à réſoudre, doivent dès-lors la précéder.

Qu'eſt-ce qu'un roi ? Par qui, pour qui a-t-il été inſtitué ?

Une fois fixé ſur ces trois propoſitions, la ſolution de la quatrieme ſe préſentera ſans efforts.

Un roi eſt un être moral, un agent public, qui, ſous ſa ſeule direction, donne le mouvement & la vie à tous les reſſorts politiques organiſés par la volonté générale, d'après les baſes par elle établies.

Par qui a-t-il été inſtitué ? Si un roi n'eſt qu'un agent, un être moral chargé de diriger la force publique, il tient ſon être d'une cauſe préexiſtante, & non de lui : l'être créé néceſſite un être créateur, & nous le connoîtrons bientôt.

La nature exiſtoit avant l'homme ; l'homme de la nature exiſtoit avant la ſociété. Errant & abandonné, il ſentit le beſoin de s'unir par le danger de s'iſoler ; il vit autour de lui des êtres plus forts que lui, & une réſiſtance offenſive, naiſſant de cette force ; au dedans de lui il ſentit des paſſions, des beſoins, des affections, des idées ; la crainte lui indiqua ſa foibleſſe ; & ſa penſée, que le fort naiſſoit de ſa foibleſſe réunie.

L'homme ſe rapprocha donc de l'homme : mais ce rapprochement n'étoit pas encore la ſociété : il falloit qu'une Convention la précédât, & liât la volonté individuelle à la volonté générale. Ce fut du jour de cet accord que la communauté prit naiſſance ; alors vint le pacte qui donne la vie au corps politique.

Les hommes ainſi aſſociés ſentirent le beſoin des loix ; ils en firent : mais ils virent auſſi qu'ils n'auroient rien fait, s'il n'exiſtoit pas un moteur individuel, qui dirigeât l'action de la force générale. C'eſt

Par qui & comment Louis doit-il être jugé ?

La diverſité des opinions ſur cette queſtion ne vient que des erreurs & des préjugés qui enveloppent encore nos principes.

Conſtamment intimidés par l'éclat du trône lorſque nous n'en voyons plus que les débris ; il ſemble que nous n'ayons ni la force de nous dégager de ces idées ſerviles qui devroient être déja loin derriere nous, ni de nous élever d'un vol rapide vers le génie de la liberté.

Louis, ce conſpirateur de la journée du 10 août, & de tous les forfaits qui l'ont précédée, doit être jugé par le tribunal qui a déja prononcé ſur le ſort des complices ; ou vous violez le principe de l'égalité & cette maxime ſainte, que la loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protege ou qu'elle puniſſe.

Si vous décidez que la Convention doit le juger, vous confondez les pouvoirs, vous intervertiſſez toutes les regles, & cela, ſans aucun objet d'utilité publique. Vous vous érigez en accuſateurs & en juges ; la liberté vous voit avec effroi ; & l'homme juſte doit fuir un pays où un Sénat, accumulant tous les pouvoirs ſur ſa tête, dénonce & pourſuit, accuſe & empriſonne, juge & fait des loix, ſans autre puiſſance que celle de ſa volonté : que vous faut-il de plus pour être des deſpotes ?

Craignez donc le cri de l'opinion publique ; craignez même pour la liberté le danger d'un pareil exemple. Un criminel ne differe d'un autre criminel que par la différence de ſon crime ; & cette diverſité dans les délits, en opérant une variété dans l'application des peines, n'en apporte aucune dans la compétence. Louis doit être jugé comme tout autre coupable, & par les tribunaux ordinaires, à moins que le peuple ne forme lui-même une commiſſion particuliere qui le juge en ſon nom, parce que le peuple a le droit en tout temps de reprendre ſes pouvoirs ou de les confier à qui & comment il lui plaît. Alors j'accorderai la priorité au projet de décret de Gertroux ; mais en aucun cas je n'adopterai que la Convention, ceſſant d'être elle-même, s'érige en tribunal criminel, parce qu'il n'eſt aucun coupable qui puiſſe ne pas réclamer avec ſuccès d'être jugé ſuivant les formes établies & ſelon les loix de ſon pays, & qui n'ait le droit de dire qu'une exception particuliérement faite pour lui, à moins que le ſouverain lui-même ne la faſſe, eſt une violation du contrat ſocial, contre laquelle, en ſa qualité de membre de l'aſſociation, il a droit de s'oppoſer autant qu'il eſt en lui.

Vous parlerai-je d'Antoinette, cette femme la honte de ſon ſexe, & que le Ciel a donnée à la France dans ſa colere ? Elle n'alléguera pas ſans doute, comme ſon époux, qu'elle eſt inviolable. Déja la la loi auroit dû l'atteindre ; & je propoſe dès cet inſtant le décret d'accuſation contre elle.

Louis-Charles inſpire un autre intérêt : innocent des crimes de ſa famille, l'humanité nous dit qu'il n'en doit pas partager les peines ; mais il eſt le rejeton de ce roi qui n'eſt plus, mais il a apporté en naiſſant le germe oppreſſif de la domination ; mais, dans ſon cœur, l'amour de la liberté ne peut s'unir avec le ſentiment de la vengeance ; &, ſi balançant ſa deſtinée avec l'intérêt de la République, la ſenſibilité me dit que Charles eſt innocent, le bonheur de ma patrie m'aſſure que le fils de Louis XVI eſt coupable.

Mais, ſi vous attendez de moi que je vous diſe quelle eſt la peine que je penſe qu'on doive lui infliger, je ne vous répondrai pas comme Tarquin qui, lorſqu'on lui demanda ce qu'il vouloit faire des principaux Sénateurs de Rome arrêtés par ſes ordres, ſe contenta d'abattre la tête des plus hauts pavots de ſon jardin.

Et moi auſſi, dirigé, non par la vengeance ou la cruauté, ſentiments ſi naturels aux rois, mais par l'impulſion de la liberté ; & moi auſſi, dis-je, j'aurois le courage d'abattre le plus haut pavot, ſi l'intérêt de la République commandoit la chûte de Louis-Charles ; mais puiſqu'il me ſemble que la ſûreté générale peut ſe concilier avec les meſures d'humanité qui caractériſent un peuple généreux, je me borne à propoſer contre lui la peine de la détention, & vous devez l'ordonner, parce que notre poſition actuelle la réclame : mais lorſque notre gouvernement affermi aſſurera la fécilité du peuple, lorſque la puiſſance de la loi abattra à ſes pieds tous les partis & tous les partiſans, lorſque nul conſpirateur ne pourra ſe dérober à ſa vigilance, & échapper à ſa vengeance, lorſqu'entourés de peuples indépendants comme nous, & unis avec nous, nous ne verrons plus d'autre trône que celui de la liberté, alors le fils de Louis XVI n'étant plus que Louis-Charles à nos yeux, rentrera dans la cité pour jouir, comme nous, des droits de citoyen, & partager, s'il les mérite, les honneurs que décerne la confiance publique.

Le Procureur-général-Syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 24 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.